

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-036

Objet : Technique – Contrat de prestation de collecte et traitement des déchets de différents sites communautaires avec l'entreprise MORIN JC et Fils

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter 07-21-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de faire collecter et traiter les productions de déchets réalisées par certains sites communautaires répartis sur le territoire, n'ayant pas de point de collecte à proximité ;

Considérant que les prestations s'exécuteront sur des fréquences de collecte à raison d'une fois par semaine pour répondre aux besoins de l'ensemble des sites, sauf spécificités sur la fréquence et période de collecte décrites à la notification du marché ;

Considérant que l'offre de l'entreprise MORIN JC ET FILS est économiquement la plus avantageuse et répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer un contrat pour les prestations de collecte et traitement des productions des déchets réalisées par certains sites communautaires répartis sur le territoire avec la société SARL MORIN JC ET FILS sise 242 route de Montgrenier – 26380 PEYRINS.

Article 2 - Que les prestations seront rémunérées mensuellement selon les fréquences de collecte et conformément aux prix unitaires/bacs/bâtiments et aux prestations réellement exécutées dans la limite de 25 000 € HT, selon les prix unitaires ci-dessous :

- Crèche Saint-Donat 28 € ht/bac
- Crèche Saint Félicien : 48 € ht/bac
- Crèche Saint Barthelemy-le-Plain : 45 € ht/bac
- Crèche La Roche de Glun : 45 € ht/bac
- Site de Champagne : 25.50 € ht/bac
- Site de l'Espace Familles : 25.50 € ht/bac
- Site de Mauves : 25.50 € ht/bac

Article 3 - Que le contrat est conclu pour une période d'un an calendaire, débutant au 1^{er} janvier 2023

Article 4 - De signer toutes les pièces afférentes à cette consultation.

Article 5 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public, publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo et notifié à la société MORIN JC ET FILS.

Article 6 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.